

**# 2022-041**

## **ENTENTE**

Intervenue entre d'une part

**CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST**  
(ci-après, désigné l'Employeur)

Et d'autre part

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA  
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)**  
(ci-après, désigné le Syndicat)

**OBJET : AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES PERSONNES TECHNICIENNES**

---

**CONSIDÉRANT** l'article 9.08 des dispositions nationales de la convention collective.

**CONSIDÉRANT** l'article 9.10 des dispositions locales de la convention collective permettant aux parties de s'entendre par écrit pour modifier la répartition des heures quotidiennement travaillées;

**CONSIDÉRANT** la volonté des parties de convenir de modalités permettant une flexibilité au niveau de l'aménagement de l'horaire de travail pour les personnes salariées techniciennes;

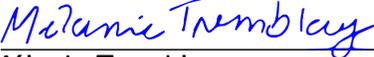
### **LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

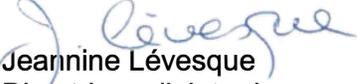
1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. La présente entente s'applique aux personnes salariées techniciennes dont les fonctions ne requièrent pas d'être remplacée lors d'absence ponctuelle;
3. La personne salariée technicienne pourra, de façon volontaire avec l'accord de sa personne supérieure immédiate, modifier son horaire de travail tout en s'assurant que le nombre d'heure de travail par semaine ou par période de paie prévu à son titre d'emploi ne soit pas dépassé;
4. Les heures ajoutées à une journée de travail ne sont pas rémunérées au taux du temps supplémentaire en autant que celles-ci soient reprises dans la même période de paie;
5. Les heures ainsi ajoutées ou retranchées aux journées de travail sont indiquées à l'horaire, le cas échéant;
6. Advenant que des heures de travail ne puissent être reprises dans la même période de paie, celles-ci sont alors rémunérées aux taux du temps supplémentaire;

7. La convention collective continue de s'appliquer en conformité avec les dispositions de la présente entente.
8. La présente entente intervient sans préjudice, constitue un cas d'espèce et ne pourra être invoquée à titre de précédent par l'une ou l'autre des parties.
9. La présente entente entre en vigueur trente (30) jours suivant la signature de l'entente.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à St-Hyacinthe, le 13 octobre 2022.

**POUR L'EMPLOYEUR**

 2022-10-12  
Mélania Tremblay  
Partenaire aux relations de travail  
Direction des ressources humaines,  
des communications et des affaires  
juridiques

 2022-11-03  
Jeannine Lévesque  
Directrice adjointe des ressources  
humaines – services spécialisés  
Direction des ressources humaines,  
des communications et des affaires  
juridiques

**POUR LE SYNDICAT**

 2022-10-13  
Catherine Choquet  
Vice-présidente exécutif local APTS

 2022-10-13  
David Cuthill  
Conseiller syndical APTS